

Ind. 1/2012

Statuts



Adoptés par le premier Congrès
le 16/05/2012

CONTENU

Nom

Objectifs et moyens

Conditions et procédures d'affiliation

Organes décisionnels et exécutifs

Congrès

Comité exécutif

Comité de direction

Secrétariat

Comités politiques, activités sectorielles, comités horizontaux

Finances et cotisations

Membres de la Commission de vérification des comptes

Siège

Dépenses

Dissolution

Annexes

Annexe I : Domaines de travail d'industriAll European Trade Union

Annexe II : Procédure de mandat

Annexe III : Secteurs/Secteurs industriels

Annexe IV : Cotisations

Annexe V : Période de transition

NOM

Article 1 - Fondation d'industriAll European Trade Union

IndustriAll European Trade Union est fondée le 16/05/2012 sur décision des organisations affiliées à la Fédération Européenne des Métallurgistes (FEM), à la Fédération européenne des Syndicats des Mines, de la Chimie et de l'Energie (EMCEF) et à la Fédération Syndicale Européenne: Textile, Habillement, Cuir et Chaussures (FSE-THC) de joindre leurs forces.

IndustriAll European Trade Union est fondée par les organisations affiliées aux trois organisations fondatrices qui agissent ensemble conformément à ces statuts, dans le but de combiner et d'optimiser leurs forces et leurs complémentarités, de mieux protéger et de faire progresser les droits des travailleuses et des travailleurs dans ses industries et secteurs. Pour cette raison, toutes les organisations affiliées aux trois organisations fondatrices sont membres de facto d'industriAll European Trade Union.

La nouvelle Fédération reflète les traditions et l'expérience des trois organisations fondatrices.

Article 2 – Nom

La dénomination complète de la fédération européenne est industriAll European Trade Union.

OBJECTIFS ET MOYENS

Article 3 – Objectifs et moyens

IndustriAll European Trade Union est une organisation de syndicats indépendants et démocratiques représentant les travailleurs manuels et non-manuels dans les industries du métal, de la chimie, de l'énergie, des mines, du textile, de l'habillement et de la chaussure et autres industries et activités associées.

IndustriAll European Trade Union vise à améliorer les intérêts économiques, sociaux et culturels des travailleurs industriels, sur la base de la solidarité, du respect mutuel et de principes communs.

IndustriAll European Trade Union prône des réformes sociales fondamentales, le renforcement de la démocratie et la promotion du progrès économique et social en Europe ; elle soutient une Europe intégrée sans frontières, dotée de normes sociales communes et d'un niveau élevé de protection sociale, impliquant les représentants des salariés et des syndicats.

IndustriAll European Trade Union est établie dans le but d'organiser les travailleurs en Europe et de développer leur pouvoir collectif, de défendre leurs droits et de faire avancer leurs objectifs communs auprès des entreprises et des Etats. A cette fin, industriAll European Trade Union travaille à une meilleure coordination et au développement des politiques de négociations collectives, des relations industrielles et des politiques sociales. IndustriAll European Trade Union encourage une politique industrielle active et cohérente, le développement continu de l'industrie en Europe considérant qu'elle est une source réelle de richesses et une base nécessaire à la croissance, à l'innovation, à la R&D et à l'emploi.

Par conséquent, industriAll European Trade Union plaide également en faveur d'un dialogue social à tous les niveaux et notamment au niveau sectoriel.

IndustriAll European Trade Union prône un développement économique démocratique, équitable et durable qui apporte des conditions de vie meilleures, des emplois décents, une sécurité de l'emploi et de retraite pour tous les travailleurs, et ce, tout en conservant et en protégeant notre environnement naturel.

IndustriAll European Trade Union s'attache à améliorer le droit à la participation politique démocratique et au contrôle démocratique de l'économie ; elle milite pour les droits de l'homme y compris la liberté, la paix, la démocratie, l'auto-détermination pour toutes les personnes et la justice sociale.

IndustriAll European Trade Union encourage l'égalité de traitement et s'oppose à toute discrimination basée sur la race, la nationalité, le genre, la religion, le handicap, et l'orientation sexuelle et l'appartenance syndicale.

Article 4 – Champ de compétence professionnelle

IndustriAll European Trade Union agit au niveau européen pour soutenir et promouvoir la coopération et les actions collectives visant à protéger et à faire progresser les droits et les intérêts des travailleuses et des travailleurs, quel que soit leur contrat (par ex. travailleurs intérimaires), dans les domaines industriels et services associés énumérés dans l'annexe I aux présents statuts. La liste des domaines n'est pas exhaustive et peut être complétée sur décision du Comité exécutif.

Article 5 – Champ de compétence géographique

La juridiction d'industriAll European Trade Union comprend l'Union européenne (UE), les pays de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), les pays candidats à l'UE et l'Europe du Sud-Est (ESE).

Article 6 - Relations avec les organisations syndicales européennes et internationales

IndustriAll European Trade Union est membre de la CES et participe aux activités et aux organes décisionnels de celle-ci. Elle travaille en étroite collaboration avec d'autres Fédérations syndicales européennes.

IndustriAll European Trade Union coordonne ses actions et activités avec la (les) Fédération(s) syndicale(s) internationale(s) concernée(s).

CONDITIONS ET PROCEDURES D’AFFILIATION

Article 7 – Conditions d'affiliation

Tout syndicat démocratique et indépendant dans les secteurs industriels et services associés, comme mentionné à l'article 4, peut être membre d'industriAll European Trade Union, selon les critères suivants :

- Être affilié à une Confédération syndicale nationale membre de la Confédération Européenne des Syndicats (CES) ;
- Ne pas être affilié à une autre Fédération syndicale européenne qui n'est pas membre de la CES ;

Le Comité exécutif peut déroger à ces critères à une majorité des deux tiers.
Les organisations qui demandent à être membres devraient également introduire une demande d'affiliation à la Fédération syndicale mondiale.

Article 8 – Procédures d'affiliation

Les demandes d'affiliation doivent être soumises au Secrétariat d'industriAll European Trade Union par écrit et accompagnées des documents nécessaires (statuts, affiliation à une confédération,...). Les décisions relatives aux demandes d'affiliations sont prises par le Comité exécutif et soumises au Congrès pour ratification.

Article 9 – Fin d'affiliation

Une organisation affiliée peut être exclue sur décision du Comité exécutif et du Congrès en cas de :

- (a) violation claire des statuts,
- (b) agissements préjudiciables aux intérêts d'industriAll European Trade Union. Dans ce cas, le Secrétaire général rapporte les faits au Comité exécutif, avec des recommandations et en consultation avec l'organisation affiliée menacée d'exclusion.
Le Comité exécutif est habilité à prendre les mesures appropriées suite au rapport du Secrétaire général,
- (c) retard de paiement de ses cotisations de deux ans, sans accord d'exonération et après avoir reçu au moins deux rappels lui signifiant le non-respect de ses obligations en matière de paiement de cotisations.

L'organisation affiliée peut faire appel au Congrès de la décision d'exclusion du Comité exécutif. Pendant la période d'appel, les droits et les obligations de l'organisation affiliée concernée sont suspendus. Il n'y a pas de recours en appel possible des décisions prises par le Congrès.

Une organisation affiliée peut résilier son affiliation par courrier écrit à l'attention du Secrétaire général six mois avant la fin de l'année civile en cours.

ORGANES DECISIONNELS ET EXECUTIFS

Article 10 – Structure

Les organes décisionnels et exécutifs sont :

- Le Congrès
- Le Comité exécutif
- Le Comité de direction
- Le Secrétariat

Article 11 – Généralités

Les organes décisionnels et exécutifs d'industriAll European Trade Union s'efforcent d'obtenir le consensus le plus large possible dans chaque domaine.

Conformément à l'article 34 des statuts, seules les organisations affiliées ayant payé leurs cotisations annuelles sont autorisées à voter au sein des organes décisionnels.

La représentation au sein des différents organes décisionnels d'industriAll European Trade Union doit correspondre à la composition des syndicats affiliés en tenant compte du nombre de membres, de la représentation hommes-femmes, des régions et des secteurs. Une attention particulière sera accordée à l'égalité des genres.

CONGRES

Article 12 – Généralités

Le Congrès est l'instance suprême d'industriAll European Trade Union. Il se réunit au moins une fois tous les quatre ans.

Article 13 - Composition

Le Congrès est composé de délégués de toutes les organisations affiliées.

Chaque organisation affiliée a droit à 1 délégué pour la première tranche de 1 à 25 000 membres et à 1 délégué supplémentaire pour toute tranche supplémentaire de 25 000 membres ou fraction de ladite tranche.

Article 14 – Tâches du Congrès

Les missions du Congrès ordinaire sont, entre autres :

- a. déterminer la stratégie et la politique générale d'industriAll European Trade Union ;
- b. examiner et adopter les rapports d'activités et financier présentés par le Secrétariat, le rapport des auditeurs. Ces rapports doivent être mis à la disposition des organisations affiliées au moins un mois avant le Congrès ;
- c. ratifier les décisions du Comité exécutif relatives aux affiliations, exclusions, suspensions ou désaffiliations ;
- d. décider de toutes les résolutions/motions ;
- e. amender les Statuts ;
- f. élire les membres du Comité exécutif, sur base des propositions des organisations affiliées et conformément aux articles 11 et 18 des présents statuts ;
- g. élire le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints sur la base des propositions des organisations affiliées et sur recommandation du Comité exécutif. Les candidats aux postes de Président et de Vice-présidents doivent être titulaires d'un poste élu au sein de leur organisation. Si l'un des postes élus devient vacant en cours de mandature, le Comité exécutif est habilité à désigner un remplaçant pour le poste en question jusqu'au prochain Congrès ;
- h. élire les représentants régionaux du Comité de direction, sur la base des propositions des régions et conformément à l'article 11 et 22 des présents statuts.
- i. élire, sur recommandation du Comité exécutif, les membres de la Commission de vérification des comptes ;
- j. décider du montant des cotisations.

Article 15 – Organisation du Congrès

Le Congrès doit être convoqué par le Secrétaire général sur décision du Comité exécutif au moins trois mois avant la date prévue. La convocation et les préparatifs sont le fait du Secrétariat, sur instructions du Comité exécutif.

Chaque organisation affiliée est habilitée à adresser des motions au Congrès au moins huit semaines avant le Congrès. Ces motions doivent être soumises au Secrétariat dans l'une des trois langues officielles (EN, FR, DE). Les motions doivent être communiquées aux organisations affiliées quatre semaines au moins avant le Congrès.

Article 16 – Droits de vote au Congrès

Chaque organisation affiliée a droit à un nombre de votes correspondant au nombre de membres pour lesquels elle est en règle de cotisation, conformément aux articles 33, 34 et 35 des présents statuts.

Article 17 – Congrès extraordinaire

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision du Comité exécutif ou à la demande écrite d'au moins un tiers des organisations affiliées ou à la demande écrite d'organisations représentant au moins un tiers de la totalité des membres d'industriAll European Trade Union. Un Congrès extraordinaire ne peut prendre de décisions que sur les points pour lesquels il a été convoqué.

COMITE EXECUTIF

Article 18 – Membres du Comité exécutif

Le Comité exécutif est l'organe suprême d'industriAll European Trade Union entre les Congrès.

- a. Le Comité exécutif est ouvert à toutes les organisations affiliées pendant les deux premières années suivant le Congrès de fondation (juin 2012 – juin 2014).
- b. Pendant la période de transition allant de juin 2014 au Congrès de 2016, la composition du Comité exécutif est calculée sur la base d'une représentativité par pays en utilisant la clé de répartition suivante :

1- 19 999 membres :	1
20 000 – 99 999 membres :	2
100 000 – 199 999 membres :	4
200 000 – 399 999 membres :	6
400 000 – 499 999 membres :	8
500 000 – 999 999 membres :	10
1 000 000 membres et plus:	12

Le Président et les trois Vice-présidents sont membres du Comité exécutif en plus de la représentation par pays. Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints sont membres de droit du Comité exécutif sans droits de vote.

- c. A compter de la deuxième mandature (2016 et après), la composition du Comité exécutif est établie **sur la base d'une représentation par pays, selon une clé de répartition qui sera définie par le deuxième Congrès.**

Le Président est membre du Comité exécutif en plus de la représentation par pays. Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints sont d'office membres du Comité exécutif sans droits de vote.

- d. Tous les membres du Comité exécutif ont un suppléant/adjoint.
e. Les membres du Comité de direction sont également membres du Comité exécutif mais ils doivent être compris dans la représentation par pays.
f. Les présidents des quatre comités politiques peuvent participer aux réunions du Comité exécutif sur invitation (en lien avec des points à l'ordre du jour) ou lorsqu'ils soumettent des points à l'ordre du jour liés à leur domaine politique
g. Un quota de 20% de représentation de femmes au sein du Comité exécutif est fortement recommandé et est considéré comme un objectif commun. Si ce quota n'est pas atteint dans la troisième année suivant la fondation d'industriAll European Trade Union, le Comité exécutif devra améliorer la situation par des mesures appropriées.

Article 19 – Vote

Chaque membre du Comité exécutif possède une voix, sauf si 20% des membres du Comité exécutif demande un vote basé sur les cotisations entièrement payées par organisation affiliée. Pour les votes basés sur les cotisations, les organisations affiliées qui n'ont pas de représentant élu au Comité exécutif peuvent donner leur pouvoir de vote à un membre du Comité exécutif issu de leur pays.

Article 20 –Réunions

Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an.

Une réunion extraordinaire du Comité exécutif peut être convoquée sur sa propre décision ou à la demande du Comité de direction, ou si au moins un tiers des organisations affiliées à industriAll European Trade Union en fait la demande.

Les réunions du Comité exécutif sont préparées par le Secrétaire général sur base d'un ordre du jour élaboré en accord avec le Président qui préside la réunion.

La convocation est adressée aux organisations affiliées au moins deux mois avant la réunion.

En cas de nécessité dictée par une décision urgente, le Comité exécutif peut prendre une décision par le biais d'une procédure écrite.

Article 21 – Tâches du Comité exécutif

Les tâches du Comité exécutif sont:

- a. Décider de la politique requise pour mettre en œuvre les stratégies générales adoptées par le Congrès ;
- b. Superviser le travail du Secrétariat ;
- c. Approuver les comptes annuels contrôlés par les auditeurs et donner décharge au Secrétariat de toute autre responsabilité ;

International Trade Union House (ITUH) - Boulevard du Roi Albert II 5 (bte 10) - B-1210 Brussels
Tel: +32 (0)2/227 10 10 info@industrialall-europe.eu www.industrialall-europe.eu

- d. Décider des réponses aux demandes d'affiliation ;
- e. S'occuper des préparatifs du Congrès ;
- f. Confirmer les membres des 4 comités politiques et confirmer la désignation de leurs 4 présidents proposés par les Comités ;
- g. Désigner un Président, un Vice-président, un Secrétaire général et/ou Secrétaire général adjoint, si l'un des postes élus devenait vacant en cours de mandature. Cette désignation est valable jusqu'au prochain Congrès ;
- h. Désigner, si nécessaire, et après nominations par les organisations affiliées, des successeurs aux membres du Comité de direction, du Comité exécutif, des comités statutaires, de même que des auditeurs au cas où ces postes deviennent vacants en cours de mandature.
- i. Désigner les membres du Comité exécutif lors du changement de composition vers une représentation basée sur les pays en juin 2014 après les nominations des organisations affiliées conformément aux articles 11 et 18 des statuts.
- j. Veiller à ce que les politiques des organisations affiliées concernant les revendications syndicales et les conventions collectives convergent au niveau européen.
- k. Pour l'aider dans son travail, le Comité Exécutif peut mettre sur pied des groupes de travail ou des comités dont il stipule les tâches et les compétences.
- l. Le Comité exécutif peut déléguer certains pouvoirs à un ou plusieurs membres, au Président, au Secrétaire général ou aux Secrétaires généraux adjoints.
- m. Il peut mandater et prendre des décisions conformément à la procédure de mandat (règles mentionnées en Annexe II).
- n. Déterminer le système salarial et les conditions de travail du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints sur proposition du Comité de direction ;
- o. Confirmer le budget annuel ;
- p. Superviser le paiement régulier des cotisations ;
- q. Etudier et prendre les décisions relatives aux demandes d'exonération.

COMITE DE DIRECTION

Article 22 – Membres du Comité de direction

Pendant la première mandature (2012-2016), la composition du Comité de direction est la suivante :

- 1 Président, 3 Vice-présidents (un de chaque organisation fondatrice)
- 3 représentants de chaque région ; 3 représentants remplaçants peuvent être nommés par chaque région.

-

Total : **28 membres** avec droit de vote

Plus sans droit de vote :

- 1 Secrétaire général, 3 Secrétaires généraux adjoints (un de chaque organisation fondatrice)
- Les présidents des 4 comités politiques peuvent participer aux réunions du Comité de direction sur invitation (en lien avec des points à l'ordre du jour) ou lorsqu'ils soumettent des points à l'ordre du jour liés à leur domaine politique

A partir de la seconde mandature, la composition du Comité de direction est la suivante :

International Trade Union House (ITUH) - Boulevard du Roi Albert II 5 (bte 10) - B-1210 Brussels
Tel: +32 (0)2/227 10 10 info@industriall-europe.eu www.industriall-europe.eu

- 1 Président
- 8 Vice-Présidents régionaux (à nommer par chaque région) et 2 représentants supplémentaires par région ; 3 représentants remplaçants peuvent être nommés par chaque région.

Total : **25 membres** avec droit de vote

Plus sans droit de vote :

- 1 Secrétaire général et maximum 3 Secrétaires généraux adjoints (un de chaque organisation fondatrice)
- Les présidents des 4 comités politiques peuvent participer aux réunions du Comité de direction sur invitation (en lien avec des points à l'ordre du jour) ou lorsqu'ils soumettent des points à l'ordre du jour liés à leur domaine politique

Le Comité de direction est élu par le Congrès / confirmé par le Comité exécutif, sur base des nominations des régions. Les régions peuvent décider d'une rotation du mandat.

Article 23 – Régions

IndustriAll European Trade Union est composée de 8 régions :

Région du Sud : IT, GR, MT, CY, TR

Région du Benelux : BE, NL, LU

Région Centrale : AT, CH, DE

Région du Sud-Est : RO, BG, ME, MK, RS, XE, AL, HR, BA

Région de l'Est : CZ, SK, PL, HU, SI,

Région britannique : UK, IE

Région nordique/baltique : DK, NO, SE, FI, IS, EE, LV, LT

Région du Sud-Ouest : ES, FR, PT, MC

Le Vice-président et les représentants des régions contribuent au processus consultatif dans leurs régions respectives. Dans le Comité de direction, ils représentent leur région dans son ensemble.

Les organisations de chaque région peuvent envisager un système de rotation.

Article 24 – Droits de vote du Comité de direction

Pour entériner les décisions du Comité de direction, au moins la moitié de la totalité des membres du Comité de direction doit être présente. Chaque membre a une voix.

Le vote a lieu à la majorité simple.

Article 25 – Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit au moins 2 fois par an.

Article 26 – Tâches du Comité de direction

Les missions du Comité de direction sont de :

- a. Superviser la mise en œuvre des décisions du Congrès et du Comité exécutif ;
- b. Proposer au Comité exécutif le système salarial et les conditions de travail du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints ;
- c. Conseiller et soutenir le Secrétariat dans toutes les questions liées à la préparation de l'ordre du jour et la mise en œuvre des décisions du Comité exécutif ;
- d. Soutenir et superviser le travail du Secrétariat ;
- e. Recommander la confirmation du budget annuel ;
- f. S'occuper des préparatifs du Congrès ;
- g. Vérifier que les politiques des syndicats affiliés concernant les revendications syndicales et les conventions collectives convergent au niveau européen ;
- h. Superviser le paiement régulier des cotisations ;
- i. Etudier et proposer au Comité exécutif les demandes d'exonération.

LE SECRETARIAT

Article 27 – Gestion du Secrétariat

Le Secrétariat se compose du Secrétaire général, des trois Secrétaires généraux adjoints et du personnel nécessaire pour exécuter son travail.

Le Secrétariat travaille sous l'autorité du Secrétaire général et fait rapport à ce dernier. Le Secrétaire général est le représentant légal d'industriAll European Trade Union et est responsable de l'organisation interne du Secrétariat. Si le Secrétaire général est en incapacité de travail, un Secrétaire général adjoint assume ses tâches après consultation du Comité de direction.

Article 28 – Tâches du Secrétariat

Le Secrétariat est responsable de la mise en œuvre des mandats donnés par le Congrès et des décisions prises par le Comité exécutif et le Comité de direction.

COMITES POLITIQUES, GROUPE DE TRAVAIL EGALITE DES CHANCES, ACTIVITES SECTORIELLES

Article 29 – Comités politiques

industriAll European Trade Union crée quatre comités politiques :

- Comité « Politique de négociations collectives et Politique sociale » (CBSPC-Collective Bargaining & Social Policy Committee),
- Comité « Politique d'entreprise » (CPC-Company Policy Committee),
- Comité « Politique industrielle » (IPC-Industrial Policy Committee),
- Comité « Politique de dialogue social » (SDPC-Social Dialogue Policy Committee).

Le CBSPC, le CPC et le IPC sont composés de la façon suivante :

- Chaque organisation affiliée a le droit de nommer un membre à chaque comité politique au début de chaque mandature ;
- Tous les membres des comités politiques doivent être nommés pour la totalité de la mandature

Le CPDS est composé de la façon suivante :

- Participation directe des secteurs au sein desquels des comités de dialogue social officiels existent, de même que participation directe de secteurs où un dialogue social informel existe avec les fédérations d'employeurs.

Un quota de 20% de représentation de femmes au sein des comités politiques est fortement recommandé.

Article 30 – Groupe de travail « Egalité des chances »

Un groupe de travail permanent « Egalité des chances » est mis en place pour discuter des questions d'égalité des chances (genre, race, âge, religion, handicaps,...) Ce groupe de travail peut écrire et présenter des motions au Comité exécutif.

Chaque organisation affiliée a la possibilité de désigner un représentant dans ce groupe de travail.

Article 31 - Comités sectoriels / Comités sectoriels industriels

L'objectif des comités sectoriels est de suivre les questions et les réalités économiques, financières et sociales spécifiques d'un secteur, de discuter des problèmes sectoriels, de réagir aux initiatives de l'UE qui sont importantes pour un secteur spécifique, et de contribuer au dialogue social sectoriel.

Les activités des comités sectoriels fournissent une contribution au travail des comités politiques.

Le Congrès de fondation confère au Comité exécutif le droit de définir la liste des comités sectoriels/sectoriels industriels qui seront lancées au début de la nouvelle fédération (Annexe III)

Article 32 – Autres groupes de travail

Si la situation le rend nécessaire, le Comité exécutif peut mettre en place d'autres groupes de travail permanents ou ad hoc.

FINANCES ET COTISATIONS DES MEMBRES

Article 33 – Généralités

Une organisation qui n'a pas acquitté ses cotisations conformément aux statuts n'a pas de droit de vote au sein des organes décisionnels et ne peut désigner de candidats pour les organes décisionnels et exécutifs ni pour les comités statutaires.

Le niveau des cotisations annuelles statutaires est déterminé par le Congrès et éventuellement modifié, si besoin est, par le Comité exécutif, selon par ex. l'Annexe IV.

Article 34 – Cotisations

Les activités d'industriAll European Trade Union sont financées par les cotisations payées par les organisations affiliées. Ces cotisations sont payables le premier semestre de chaque année, sauf exonération partielle ou totale octroyée par le Comité de direction sur base de

directives du Comité exécutif et après soumission d'une requête écrite justifiant des circonstances exceptionnelles.

Le Congrès décide du montant des cotisations (Annexe IV).

Les cotisations doivent être payées sur la base des membres affiliés, tels que déclarés par chaque organisation affiliée fin juin de l'année qui précède. Pour la première mandature, l'Annexe IV sert de référence.

Une organisation qui n'a pas payé ses cotisations pendant plus de deux ans est exclue d'industriAll European Trade Union. Il sera demandé à l'organisation en question de présenter sa cause devant le Comité exécutif.

Article 35 – Exonération en cas de circonstances extraordinaires

Les demandes d'exonération sont à soumettre par écrit au Secrétaire général le premier trimestre de l'année pour laquelle l'exonération est demandée. Tous les documents appuyant cette demande doivent être transmis en même temps. Le Comité exécutif, sur proposition du Comité de direction décide d'approuver ou non cette demande d'exonération.

Une exonération de paiement des cotisations annuelles est uniquement accordée par le Comité exécutif, sur proposition du Comité de direction en cas de circonstances extraordinaires. L'exonération est accordée seulement pour une année à la fois.

Si une exonération partielle ou complète des cotisations est octroyée à une organisation affiliée, ses droits de vote seront réduits proportionnellement.

MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES

Article 36 – Auditeurs internes

Le Congrès élit au moins trois auditeurs internes, qui ne peuvent pas être membres de l'un des organes décisionnels et exécutifs.

Les auditeurs vérifient les comptes au moins deux fois par an. Ils s'assurent que les livres sont tenus en conformité avec la loi, avec les bonnes pratiques comptables et les statuts. Les auditeurs soumettent un rapport écrit au Comité de direction et au Comité exécutif, avec leurs observations concernant les finances.

Article 37 – Auditeurs externes

Les comptes seront également examinés par un auditeur externe une fois par an.

SIEGE

Article 38 - Siège

Le siège d'industriAll European Trade Union sera à Bruxelles. Une décision de transférer le siège ailleurs en Europe peut être prise par le Comité exécutif.

LANGUES OFFICIELLES

Article 39 – Langues officielles

IndustriAll European Trade Union a trois langues officielles : français, anglais et allemand.

DEPENSES

Article 40 – Dépenses

Les dépenses relatives à la participation aux réunions d'industriAll European Trade Union sont à charge des organisations participantes.

Article 41 – Amendements statutaires

Les organisations affiliées et le Comité exécutif peuvent présenter des propositions de modifications des statuts. Les décisions relatives aux modifications sont prises à la majorité des deux tiers.

DISSOLUTION

Article 42 – Dissolution

La dissolution volontaire d'industriAll European Trade Union ne peut être décidée que par un Congrès. Une décision à cet effet doit obtenir une majorité de 2/3 du nombre total de votes en faveur de cette dissolution.

ANNEXE I

(Réf.: art. 4 des Statuts)

Selon la nomenclature NACE* Rev. 2, les domaines de travail d'industriAll European Trade Union sont :

Section B – Industries extractives

Section C – Industrie manufacturière

- 13 - Fabrication de textile
- 14 - Industrie de l'habillement
- 15 - Industrie du cuir et de la chaussure
- 17 - Industrie du papier et du carton
- 19 - Cokéfaction et raffinage
- 20 - Industrie chimique
- 21 - Fabrication de produits pharmaceutiques de base et de préparations pharmaceutiques
- 22 - Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- 23 - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
- 24 - Métallurgie
- 25 - Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
- 26 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
- 27 - Fabrication d'équipements électriques
- 28 - Fabrication de machines et équipements n.c.a.
- 29 - Industrie automobile
- 30 - Fabrication d'autres matériels de transport
- 32 - Autres industries manufacturières
- 33 - Réparation et installation de machines et d'équipements

Section D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné

Section E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution

- 38 - Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération

Section F - Construction

- 43.2 - Construction de réseaux et de lignes

Section G – Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles

- 45 - Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles

Section N - Activités de services administratifs et de soutien

- 77.29 – Activités de location et location-bail (dans toutes les activités susmentionnées)
- 78 - Activités à l'emploi (dans toutes les activités susmentionnées)

Section S - Autres activités de services

- 95 - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques (dans toutes les activités susmentionnées)
- 96.01 – Blanchisserie-Teinturerie

*Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne

International Trade Union House (ITUH) - Boulevard du Roi Albert II 5 (bte 10) - B-1210 Brussels
Tel: +32 (0)2/227 10 10 info@industrialall-europe.eu www.industrialall-europe.eu

ANNEXE II PROCEDURE DE MANDAT
(Réf. : art. 21 m des Statuts)

NOMINATIONS POUR LES COMITES DE DIALOGUE SOCIAL SECTORIEL (DSS)

Désignation de membres	Le Secrétariat informe les membres des mandats disponibles et demande à ses organisations affiliées de désigner des délégués. Toutes les organisations affiliées concernées peuvent désigner des membres en fonction du nombre de mandats dans les groupes de travail et en comité plénier de DSS. La délégation est constituée en tenant compte de la représentativité sectorielle et régionale. La délégation finale est soumise par le Secrétariat au Comité exécutif pour approbation. Le Secrétariat agit comme coordinateur. Lorsque ceci n'est pas possible, les membres du DSS proposeront l'un de leurs membres comme coordinateur qui devra être confirmé par le Comité exécutif.
Pas de désignation de membres	Si les organisations affiliées ne désignent pas de membres dans les délais impartis, ils devront accepter la composition proposée par le Secrétariat.
Désignation d'experts	Des experts avec des compétences spécifiques peuvent être désignés en coopération et coordination avec le Secrétariat. La nécessité et les compétences de ces experts dépendent des questions discutées dans le groupe de travail et ou en comité plénier.

PROCEDURE CONCERNANT LES PLATEFORMES ET LES DECLARATIONS DANS LE DSS

Proposition sur des plateformes et des déclarations	Les membres du DSS d'industriAll European Trade Union doivent proposer et préparer en étroite coopération avec le Secrétariat d'éventuelles plateformes et déclarations. Les membres du DSS agissent conformément aux politiques et procédures décidées par le Comité exécutif et le Congrès.
Discussion sur les textes et obligation d'information & de consultation envers les organisations	Le Secrétariat informe les organisations affiliées, le Comité de dialogue social (CDS) et le Comité exécutif de la plateforme et des discussions en cours. La coopération d'autres organisations apparentées concernées est sollicitée. Le Secrétariat consulte les organisations affiliées sur les textes proposés et fixe un délai de réaction. Les commentaires reçus dans les temps sont transmis aux organisations affiliées et aux membres du DSS et sont pris

affiliées	en compte avec les autres propositions rédactionnelles.
Adoption d'un texte	<p>La réunion préparatoire d'industriAll European Trade Union discute des commentaires avant la réunion plénière de DSS.</p> <p>Les membres du DSS d'industriAll European Trade Union s'accordent sur un texte final conforme aux politiques d'industriAll European Trade Union.</p> <p>Le Secrétariat d'industriAll European Trade Union informe les organisations affiliées, le Comité exécutif et le Comité de dialogue social.</p>
En cas de non-accord	Les partenaires sociaux de dialogue social décident de relancer ou non la procédure, et le Secrétariat d'industriAll European Trade Union informe les organisations affiliées, le Comité exécutif et le Comité de dialogue social.

PROCEDURE INTERNE DE MANDAT POUR DES NEGOCIATIONS

I. NEGOCIATIONS AU NIVEAU SECTORIEL (avec la participation à des NEGOCIATIONS TRANSSECTORIELLES)

Décision relative à la plateforme et à la délégation	<p>Le Secrétariat informe le Comité exécutif et le Comité de dialogue social qu'une négociation est possible. La coopération d'autres organisations apparentées concernées est sollicitée.</p> <p>Le Comité exécutif décide, en consultation avec les membres du Comité de dialogue social, d'entrer ou non en négociation.</p> <p>(La consultation peut se faire par écrit avec une majorité des 2/3.)</p> <p>Le Secrétariat en étroite coopération avec les membres du DSS propose une plateforme de négociation et, si nécessaire, la composition de l'équipe négociatrice.</p> <p>Le Comité exécutif décide de la plateforme et de la délégation, en consultation avec le Comité de dialogue social et toutes les organisations affiliées.</p> <p>(La consultation peut se faire par écrit avec une majorité des 2/3.)</p>
Négociation sur les textes et obligation d'information & de	<p>Le Secrétariat informe le Comité exécutif, le Comité de dialogue social, les membres désignés pour le DSS et les organisations affiliées de l'avancement des négociations.</p> <p>Le Comité exécutif (en consultation avec le Comité de dialogue social, les</p>

consultation envers les organisations affiliées	membres désignés pour le DSS et les organisations affiliées) a la possibilité d'émettre des commentaires sur le texte proposé dans un délai d'au moins 4 semaines.
Adoption d'un texte	Le Comité exécutif adopte le texte à une majorité qualifiée d'au moins 2/3. L'adoption peut se faire par écrit – les abstentions et l'absence de réponse dans les délais impartis sont considérées comme vote en faveur.
En cas de non-accord	Le Comité exécutif en consultation avec le Comité de dialogue social décide de rouvrir ou non les négociations (et la procédure).
Mise en œuvre	<p>La mise en œuvre et le suivi d'accords au niveau national relève de la responsabilité des organisations affiliées dans le secteur de dialogue social concerné.</p> <p>Le Comité de dialogue social doit être informé de la mise en œuvre et du suivi de même que les organisations affiliées.</p>

II. ACCORDS AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

Procédure préliminaire d'information et de consultation	Les CEE n'ont pas de mandat pour négocier collectivement. Ceci relève de l'unique responsabilité des syndicats. Les organisations affiliées impliquées dans l'entreprise peuvent mandater industriAll European Trade Union en leur nom et avec leur participation pour entamer des négociations.
Mandats	<p>Toute négociation d'accords d'entreprise entamée ou conclue par un CEE ou un GSN sans suivre cette procédure de mandat ou en dehors du périmètre d'information et de consultation du CEE ne sera pas soutenue ou reconnue par industriAll European Trade Union et ne soumettra les organisations affiliées à aucune obligation.</p> <p>Les organisations affiliées représentées au CEE et les coordinateurs CEE ont l'obligation d'informer le Secrétariat qu'une négociation est proposée. Un cycle complet d'information et de consultation est organisé auprès de tous les syndicats impliqués dans l'entreprise, du coordinateur CEE, du bureau du CEE et du CEE lui-même. La coopération d'autres organisations apparentées concernées est sollicitée.</p> <p>Les organisations affiliées impliquées conviennent, de préférence à l'unanimité, d'entamer des négociations. En l'absence d'unanimité, la décision sera prise au moins à la majorité des 2/3 dans chaque pays impliqué, selon leurs pratiques et traditions nationales. Toutefois, un pays représentant 5 % ou moins du total de la main d'œuvre européenne de</p>

	l'entreprise ne peut pas bloquer la décision d'ouvrir des négociations.
Mandats Décision relative à la plateforme et à la délégation	<p>Un mandat de négociation, incluant la plateforme et l'équipe négociatrice, se décide au cas par cas. Un mandat est accordé, de préférence à l'unanimité, par les syndicats impliqués. En l'absence d'unanimité, la décision sera prise au moins à la majorité des 2/3 dans chaque pays impliqué, selon leurs pratiques et traditions nationales. Toutefois, un pays représentant 5 % ou moins du total de la main d'œuvre européenne de l'entreprise ne peut pas bloquer une décision relative à la plateforme. Le mandat peut comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Les sujets concrets, les points de vue, les politiques, ex. le mandat. b. Détails sur le processus de négociation et la composition du groupe complet de négociation/contrôle. <p>Il doit y avoir une proposition concrète quant à l'équipe négociatrice qui rencontrera la direction. L'équipe négociatrice doit comprendre au moins un représentant d'industriAll European Trade Union, et/ou le coordinateur CEE et/ou un représentant des syndicats impliqués, l'un d'eux mènera les négociations. Les négociateurs peuvent également comprendre des membres syndiqués du CEE et/ou du bureau du CEE.</p> <p>L'équipe négociatrice est liée, au-delà du mandat spécifique, aux politiques générales d'industriAll European Trade Union</p>
Désignation des experts	Des experts peuvent être désignés pour apporter leur aide et soutien, en coopération et coordination avec le Secrétariat et les organisations affiliées.
Clause de non Régression	Une clause de non régression doit être incluse dans tous les accords.
Négociation sur le texte et obligation d'information envers les organisations affiliées	Le Secrétariat informe le Comité exécutif, toutes les organisations affiliées ainsi que les Comités politiques concernés de l'avancement des négociations.
Adoption d'un texte	Le Secrétariat présente en étroite coopération avec l'équipe négociatrice, le projet d'accord à toutes les organisations affiliées pour évaluation. Tous les pays impliqués doivent approuver l'accord pour le rendre contraignant pour toutes les organisations affiliées. Au niveau national, l'approbation est décidée à la majorité des 2/3 conformément aux traditions nationales.

	Le Secrétariat informe les organisations affiliées et fixe un délai pour donner leur accord.
Signature de l'accord	IndustriAll European Trade Union représentée par le Secrétaire général ou les Secrétaires généraux adjoints ou toute autre personne mandatée par eux, signe l'accord au nom des syndicats impliqués dans l'entreprise au moment de la signature.
En cas de non accord	En cas de non accord, le Secrétariat informe l'employeur.
Mise en œuvre	<p>Tous les syndicats impliqués conviennent de mettre en œuvre l'accord signé. L'accord est mis en œuvre conformément aux pratiques nationales dans les pays concernés. La mise en œuvre doit respecter le cadre légal et le système d'accords collectifs de ces pays.</p> <p>Le Comité exécutif et tous les comités politiques concernés doivent être informés de la signature et de la mise en œuvre.</p>

ANNEXE III SECTEURS / SECTIONS INDUSTRIEL(LE)S

(Réf. : art. 31 des Statuts)

Au début des activités sectorielles, la composition des Comités sectoriels est la suivante :

- Textile, habillement, cuir et chaussure
- Matériaux basiques (produits chimiques, caoutchouc, verre, papier, ciment, mines autres que charbon, etc.)
- Produits pharmaceutiques
- Acier
- TIC
- Ingénierie mécanique
- Automobile
- Aérospatiale
- Construction et réparation navale
- Energie (Electricité, pétrole, gaz, mines de charbon, énergie éolienne et solaire)

ANNEXE IV COTISATIONS

(Réf. : art. 33-34 des Statuts)

Cotisations pendant la période de transition 2012 – 2016

A. Règles pour les cotisations pendant la période de transitions 2012 – 2016

1. Pendant la première mandature, les cotisations sont basées sur les propositions et principes décrits ci-dessous.
2. Cette annexe servira à établir une organisation forte, efficace et opérationnelle. Par ailleurs, l'instauration de 7 catégories de cotisation permettra de créer un système de cotisation transparent, qui repose sur les capacités financières des organisations affiliées.
3. Pour garantir un financement solide d'industriAll European Trade Union, les cotisations sont liées à une indexation (indice belge des prix à la consommation).
4. Au début de la première mandature, aucune organisation affiliée ne devrait verser des cotisations plus élevées ou plus basses. Cet ajustement pendant la période de transition ne devrait exclure aucune organisation affiliée.
5. Déclaration du nombre de membres : il est convenu que pour la première mandature, toutes les organisations fondatrices demandent à leurs membres de communiquer leur nombre actuel de membres pour le 31 mars 2012. Ces chiffres serviront de base pour déterminer, au début du Congrès de fondation, le nombre total de membres de la nouvelle Fédération syndicale européenne des travailleurs industriels.

Le nombre de membres ainsi déterminé servira de base pour le calcul des cotisations pour 2013 et 2014.

D'ici fin juin 2014, toutes les organisations affiliées devront à nouveau communiquer leur nombre de membres. Les chiffres serviront de base pour le calcul des cotisations pour 2015. La même procédure sera appliquée en 2015 pour le calcul des cotisations pour l'année 2016.

6. Après le Congrès de fondation, le Comité exécutif mettra en place un groupe de travail « Finances » chargé d'élaborer un nouveau système de cotisations, qui sera soumis à l'approbation du deuxième Congrès d'industriAll European Trade Union.

B. Ajustement de l'ancien taux de cotisation par membre au nouveau taux de cotisation par membre

Pour la plupart des organisations affiliées, le nouveau taux de cotisation par membre ne correspondra pas à celui de 2011. Afin d'éviter une forte augmentation immédiate des cotisations, les taux de cotisations respectifs sont adaptés progressivement en appliquant des montants fixes.

Les paliers d'ajustement vers une augmentation des taux de cotisation par membre varient entre 7 catégories afin d'éviter de trop fortes hausses pour les organisations affiliées payant un taux de cotisation par membre bas.

Les organisations affiliées qui atteignent le niveau de la catégorie supérieure ou qui payent encore un taux de cotisation supérieur au taux le plus haut continuent de payer leur taux de cotisation actuel, et ce, tant que le montant n'est pas inférieur à la catégorie concernée. Dans un tel cas, le taux de cotisation est relevé, toutefois uniquement sur base du taux d'indexation et sans aucun ajustement structurel.

	A	B	C
Catégorie	Taux de cotisation par membre au début (EURO)	+ indice belge des prix à la consommation à partir de 2013	+ ajustement (montant fixe p. a.) à partir de 2013 pour ceux qui n'ont pas encore atteint le niveau de la catégorie
1	0,57 €		0.02 €
2	0,47 €		0,02 €
3	0,39 €		0,02 €
4	0,31 €		0,01 €
5	0,16 €		0,01 €
6	0,11 €		0,01 €
7	0,04 €		0,01 €

ANNEXE V PERIODE DE TRANSITION

Au cours de la 1^{ère} mandature, les 3 Vice-présidents et les trois Secrétaires généraux adjoints seront issus des trois organisations fondatrices.